**ARRETE PLACANT EN DISPONIBILITE DE DROIT**

**POUR RAISONS FAMILIALES**

**Monsieur *(ou Madame)* …, Grade …**

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés de l’arrêté définitif.***

|  |
| --- |
| ***Observations***  *Les dispositions du* [*décret n° 2019-234 du 27 mars 2019*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038277205&categorieLien=id) *ont modifié certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique* ***en créant notamment un droit à la conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade*** *pour les fonctionnaires qui exercent une activité professionnelle au cours d'une disponibilité.*  *Les dispositions sont applicables aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018*  *Ce droit au maintien des droits à l'avancement au cours d'une disponibilité bénéficie rétroactivement au fonctionnaire qui aura été placé en disponibilité (ou dont le renouvellement aura pris effet) à compter du 7 septembre 2018.*  *Ainsi dans l’hypothèse où un fonctionnaire aurait été placé en disponibilité pour suivre son conjoint pour 3 ans à compter du 1er septembre 2018, ce dernier ne bénéficiera du maintien de ses droits à avancement qu’à compter de la prise d’effet de son éventuel renouvellement soit au 1er septembre 2021.*  *Par contre, un fonctionnaire, qui aurait été placé en disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée d’un an à compter du 1er janvier 2018 et qui aura sollicité et obtenu le renouvellement de cette disponibilité pour une durée d’un an à compter du 1er janvier 2019, pourra bénéficier, s’il exerce une activité professionnelle notamment dans le secteur privé, de son droit à maintien de ses droits à avancement à compter de cette date.*  *La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade n’est prévue que pour les fonctionnaires qui, bénéficient d’une disponibilité fondée sur les articles 21, 23 et au titre des 1° et 2° de l'article 24 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, ce qui exclut de fait la disponibilité de droit pour exercer un mandat élu local.*  \*\*\*  ***A noter également*** *que la Loi de transformation de la Fonction Publique est venue modifier les dispositions de l’article 72 de la loi du 26 janvier 1984 et y a inséré un nouvel article 75-1 afin de* ***créer un droit à la conservation des droits à l'avancement pour les fonctionnaires bénéficiant d'une disponibilité pour élever un enfant ou d'un congé parental*** *(sans exercer une activité professionnelle)*  *Ainsi, le fonctionnaire concerné conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement,* ***dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière****. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.*  \*\*\*  ***A noter enfin*** *que la loi de transformation de la Fonction Publique est venue modifier les dispositions de l’article 72 de la loi du 26 janvier 1984 en ce qui concerne* ***le droit à réintégration après une disponibilité de droit pour suivre son conjoint****.*  *Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, le fonctionnaire placé en disponibilité de droit pour suivre son conjoint ne bénéficiera des conditions de réintégration actuelles (à savoir, réintégration sur son poste si la disponibilité a duré 6 mois maximum ou réintégration dès la première vacance, et à défaut en surnombre, lorsque la disponibilité aura duré plus de 6 mois) que si cette disponibilité a duré moins de trois ans.*  *Au-delà de cette durée, le fonctionnaire ne bénéficiera donc plus de ces conditions de réintégration plus avantageuse. Ainsi, une des trois premières vacances dans la collectivité devra lui être proposée.*  *Dans l'attente de sa réintégration, le fonctionnaire sera maintenu en disponibilité.*  *La Loi prévoit également que la durée des disponibilités effectuées antérieurement au 1er janvier 2020 est prise en compte pour l’application de cette disposition, ce qui signifie que cette nouvelle règle s’applique en cas de retour à partir du 1er janvier 2020 des fonctionnaires qui bénéficient déjà de cette disponibilité de droit.* |

Le Maire (*ou le Président*) de ... ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu la lettre en date du ... dans laquelle Monsieur *(ou Madame)* … (grade) … sollicite son placement en disponibilité de droit au titre des dispositions de l’article 24 *(1° ou 2°, ou dernier alinéa),* pour une période de … à compter du …, afin de … *(préciser le motif de la disponibilité) ;*

***(Le cas échéant*** *en cas de disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de huit ans) :**Considérant que l'agent demande une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans prénommé(e) …., né(e) le … ;*

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du ..., Monsieur *(ou Madame)* … né(e) le … *(grade,)* … est placé(e) en position de disponibilité pour raisons familiales pour une durée de ... (trois années maximum) allant jusqu’au … inclus.

La disponibilité est accordée sur demande au titre des dispositions de l’article 24 *(1° ou 2°)* du décret du 13 janvier 1986 susvisé pour … (*préciser les motifs de la disponibilité)*.

*(****Pour rappel :*** *La disponibilité pour raisons familiales peut être demandée :*

*1° Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;*

***Ou***

*2° Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire)*

**Article 2 :**

***En cas de disponibilité de droit pour suivre son conjoint :***

Pendant cette période, l'intéressé*(e)* ne percevra aucune rémunération et cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à pension.

Toutefois, si pendant cette période, l’agent exerce une activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante à temps complet ou à temps partiel dans les conditions prévues par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, il conservera ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

Cette période sera assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois

Pour bénéficier de la conservation des droits à l’avancement, l’intéressé devra transmettre annuellement à l’autorité territoriale, au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité, les pièces justifiant de l’exercice d’une activité professionnelle.

A défaut de transmission dans le délai imparti, le fonctionnaire ne pourra prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

***Ou***

***En cas de disponibilité de droit pour élever un enfant :***

Pendant cette période, l'intéressé*(e)* ne percevra aucune rémunération et cessera de bénéficier de ses droits à pension.

Toutefois, le fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité pour élever un enfant ou d'un congé parental, conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois.

**Article 3 :**

Cette disponibilité ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

**Article 4 :**

Pour une disponibilité supérieure à trois mois, l’agent devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité trois mois au moins avant l’expiration de la disponibilité en cours, à peine d’être radié des cadres au terme de la période de disponibilité accordée.

**Article 5 :**

***En cas de disponibilité de droit pour élever un enfant âgé de moins de huit ans :***

La réintégration de l’agent interviendra dans les conditions prévues au premier, deuxième et troisième alinéas de l’article 67 de la loi du 26 janvier 1984 et de l’article 26 du décret du 13 janvier 1986 susvisés.

Il sera réintégré de plein droit dans son précédent emploi si la durée de la disponibilité n’a pas excédé une période de 6 mois.

Si la disponibilité a excédé six mois, en l’absence d’emploi vacant permettant sa réintégration, il sera réintégré en surnombre pour une durée maximale d’un an dans les conditions prévues par l’article 97-I de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

***Ou***

***En cas de disponibilité de droit pour suivre son conjoint :***

La réintégration de l’agent interviendra dans les conditions prévues au premier, deuxième et troisième alinéas de l’article 67 de la loi du 26 janvier 1984 et de l’article 26 du décret du 13 janvier 1986 susvisés que si la durée de cette disponibilité n'a pas excédé trois ans.

Il sera réintégré de plein droit dans son précédent emploi si la durée de la disponibilité n’a pas excédé une période de 6 mois.

Si la disponibilité a excédé six mois et n’excède pas trois ans, en l’absence d’emploi vacant permettant sa réintégration, il sera réintégré en surnombre pour une durée maximale d’un an dans les conditions prévues par l’article 97-I de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Toutefois et au-delà d’une durée de trois ans, le droit à réintégration du fonctionnaire dans un emploi correspondant à son grade s’exercera à l’une des trois premières vacances.

**Article 6 :**

Le fonctionnaire se proposant d’exercer une activité professionnelle privée pendant sa disponibilité doit en informer l’administration dans les conditions prévues par le Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé.

**Article 7 :**

Le Directeur Général des Services *(ou le Maire, la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)*...

**Article 8 :**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion de l’Oise et au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire *(ou le Président)*,